



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU RHÔNE



**Direction départementale de la  
Protection des Populations**

**Service Protection et Santé Animales**  
Réf : SP1200496

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° S P A 2 0 1 2 - 0 0 7**

### **RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES POUR LES RASSEMBLEMENTS DES ANIMAUX DES ESPÈCES AVIAIRES, LAGOMORPHE, PORCINE, EQUINE ET ASINE AINSI QUE LES CARNIVORES DOMESTIQUES ET LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Règlement (CE) n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**Vu** la Convention dite de Washington relative au commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacés d'extinction ;

**Vu** le Règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** la directive 92/65/CEE du conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryon non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

**Vu** la directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

**Vu** la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires, de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur ;

**Vu** le Code rural ;

*Adresse* : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - *Tél* : 04 72 61 37 00 – *Fax* : 04 72 61 37 24 - *Mail* : ddpp@rhone.gouv.fr

*Horaires d'ouverture*: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
*Accueil téléphonique* : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

*N° Siret* : 130 009 178 000 26 *Code APE* : 8412Z

- Vu** le décret n°63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 95-1305 du 18 décembre 1995 pris en application de la loi n°94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie ;
- Vu** le décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel de 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 notifiant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 modifié relatif aux encouragements à l'élevage des équidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2004 modifié relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2010-6432 et 2010-6434 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et N°2011-1553 du 23 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Marseille en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition et d'enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses ;

**Considérant** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

**Considérant** que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions et champs d'application

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale que doivent satisfaire, dans le Rhône, les rassemblements d'animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine et asine, ainsi que des carnivores domestiques et des animaux de la faune sauvage captive.

On entend par rassemblement d'animaux, toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenance différente. Sont inclus dans les rassemblements : les foires aux bestiaux, les marchés, les comices, les concours, les épreuves sportives, les expositions à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, les dons ou échanges d'animaux.

On entend par animal de compagnie, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

### Article 2 : Obligation de déclaration

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux, dans le département du Rhône, doivent faire une déclaration à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation par fax, courrier ou courriel, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) du mandat sanitaire dans le département de Saône-et-Loire choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire,
- le (ou les) titulaire(s) d'un certificat de capacité pour veiller au bon déroulement du rassemblement lorsque la réglementation en vigueur le spécifie.

La liste des participants et leurs coordonnées doivent parvenir à la DDPP du Rhône 10 jours avant le début du rassemblement. Pour les rassemblements d'équidés et de carnivores domestiques, si des participants ne sont connus que le jour du rassemblement, cette liste peut être remise jusqu'à 8 jours après la fin du rassemblement.

### Article 3 : Les exigences sanitaires applicables à tout rassemblement d'animaux

Les animaux ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux présents sur le site de la manifestation sont définies par espèce dans les titres II à VI du présent arrêté.

Le préfet, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations peut :

- imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation le nécessite,
- interdire ces manifestations notamment pour des raisons de police sanitaire.

### Article 4 : Le bien-être et l'entretien des animaux

Les animaux doivent être présentés dans les règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes ; l'accès aux véhicules de transport et aux parcs doit être pris en compte dans cette appréciation.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant,
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
- dispositifs d'attache et de contention adaptés.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Afin que le public ne puisse les troubler, les animaux doivent :

- soit pouvoir se soustraire librement du contact avec le public,
- soit rester sous la surveillance d'une personne ayant autorité.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes. La conception du lieu de rassemblement détermine les conditions de confort des espèces animales présentées. C'est pourquoi l'amélioration des installations et des équipements permet de limiter les souffrances éventuelles des animaux.

Les personnes, en nombre suffisant, désignées par l'organisateur encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent aussi à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si elles constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur, via le vétérinaire sanitaire.

**Il est interdit de :**

- présenter des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés,
- ayant fait l'objet de mauvais traitements ou de conditions de transport non convenables,
- garder en plein air des animaux lorsqu'il n'existe pas de dispositifs les protégeant des variations climatiques.

**Article 5 : Transport des animaux**

Les véhicules utilisés doivent être propres et équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

**Article 6 : Le contrôle d'admission des animaux**

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou le(s) représentant(s) qu'il aura nommément désigné(s). L'admission des animaux au site du rassemblement est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et le bien-être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs. Le fait que l'animal soit présent sur le lieu de la manifestation est considéré comme une tacite autorisation de la part de l'organisateur.

**Article 7 : Le contrôle sanitaire des animaux**

Un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire dans le département de Saône-et-Loire assure le contrôle sanitaire des animaux. Il est désigné librement par l'organisateur conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les frais inhérents à sa prestation sont à la charge de l'organisateur.

Le vétérinaire désigné par l'organisateur et mandaté par la DDPP ou l'un de ses représentants s'attachera à contrôler :

- l'état de santé des animaux y compris au regard des maladies non réglementées,
- le comportement des animaux,
- les conditions de manipulation, d'hébergement, d'abreuvement et d'alimentation,
- les conditions spécifiques propres à satisfaire les besoins physiologiques de chaque espèce animale présente.

Toute constatation de signe ou d'anomalie dans la santé ou le bien-être animal doit être signalée à l'organisateur qui doit se référer au vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire a l'habilitation d'interdire et de faire exclure par l'organisateur tout animal de la manifestation s'il constate que les conditions réglementaires relatives à la santé et au bien-être des animaux ne sont pas respectées.

L'organisateur et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle sanitaire des animaux. Ces habilitations sont exercées sans préjudice des pouvoirs propres aux représentants des services de l'État.

## **Article 8 : Le compte-rendu du rassemblement**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

En cas d'anomalie d'identification, de protection animale ou d'autorisation administrative, constatée au cours de la manifestation, le vétérinaire sanitaire mandaté rédige un compte-rendu qu'il communique dans les 8 jours à compter de la clôture de la manifestation à la DDPP du Rhône.

## **Article 9 : Cession d'animaux de compagnie**

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de moins de 16 ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

La cession d'animaux de compagnie sur le trottoir ou la voie publique ou dans des véhicules est interdite, sauf dans le cadre de rassemblements dûment autorisés et encadrés par arrêté préfectoral (cas des marchés).

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, est tenu de présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.

## **TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPECES AVIAIRES ET LAGOMORPHES**

### **Article 10 : Mise en place d'un registre spécifique par l'organisateur d'un concours ou d'une exposition**

L'identité et les coordonnées des détenteurs, ainsi que les nombres et espèces de leurs animaux participant au concours ou à l'exposition, doivent être consignés dans un registre tenu par l'organisateur.

Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées en précisant pour chaque cession :

- l'espèce et l'identification de l'animal cédé,
- le nom et l'adresse du cédant,
- le nom et l'adresse de l'acquéreur.

### **Article 11 : Conditions sanitaires concernant les volailles domestiques et les oiseaux d'ornement dans le cadre d'un concours ou d'une exposition**

#### **Article 11-1 : Généralités**

Les oiseaux **français** introduits dans le rassemblement sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle en annexe 3 établie par la direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

- les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et de l'*Influenza aviaire*,
- pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'*Influenza aviaire* ne doit être déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Les oiseaux **d'origine française ayant participé**, dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations, **à des manifestations avicoles internationales** (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays) ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'*Influenza aviaire*.

L'organisateur du rassemblement devra demander à chaque détenteur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ; de plus, le détenteur devra disposer d'une attestation de bonne santé conforme à l'annexe 5 du présent arrêté et datant de moins de 5 jours.

#### **Article 11-2 : Vaccination vis-à-vis de la maladie de Newcastle**

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans le rassemblement doivent avoir été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme à l'annexe 6 ou par une déclaration sur l'honneur du détenteur (annexe 7) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux oiseaux issus des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Les oiseaux autres que les volailles et pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors du rassemblement (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

#### **Article 12 : Mesures de prévention vis-à-vis de l'*Influenza aviaire***

L'interdiction de rassemblement d'oiseaux dépend du niveau épizootique.

Les oiseaux provenant d'un lieu de détention situé :

- dans une zone à risque particulier prioritaire d'une partie du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré,
- ou
- dans une partie du territoire national où le niveau de risque épizootique est élevé,

ne peuvent participer à aucun rassemblement sur le territoire national.

Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 6 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 sus-visé.

#### **Article 13 : Conditions sanitaires concernant les lapins**

Pour les rassemblements internationaux, regroupant des lapins issus d'autres Etats membres (et en plus du certificat sanitaire prévu à l'article 3-2 et dont doit disposer le détenteur pour introduire ses animaux sur le territoire français) ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres Etats membres, un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 5, datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine, est obligatoire.

### TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ESPECE PORCINE

#### Article 14 : Conditions sanitaires concernant les porcs domestiques

Les animaux des espèces porcines domestiques doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

##### 1) Provenir d'un cheptel :

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
- situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D.223-22-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- à jour des prophylaxies et des vaccinations vis-à-vis des maladies pour lesquelles ces dernières sont obligatoires.

##### 2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ,
- à jour de vaccination vis-à-vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire (une copie du registre d'élevage, ou à défaut une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie).

### TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

#### Article 15 : Conditions sanitaires concernant les animaux des espèces équinnes, asines et leur croisement

Les animaux des espèces équinnes doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

##### 1) Provenir d'une exploitation :

- dûment déclarés à l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation,
- indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse de l'espèce.

##### 2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- présenter aucun signe clinique de maladie,
- être identifiés individuellement par transpondeur électronique et disposer de leurs documents d'accompagnement et de leurs cartes d'immatriculation.
- être valablement vaccinés contre la grippe équine avec :
- une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de 21 jours au-moins et de 92 jours au plus,
- des rappels ultérieurs, tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas un an.
- être vacciner contre la rage si ils proviennent de pays ou zone non indemne de rage.

## TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CARNIVORES DOMESTIQUES

### Article 16 : Généralités

On distingue deux types de rassemblement de carnivores domestiques :

- les rassemblements sans cession (ex : confirmations, concours d'agility et à vocation sportive),
- les rassemblements avec cession (ex : marchés, salons-ventes).

L'organisateur doit, pour toute manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, pouvoir justifier de la présence effective d'au moins un titulaire d'un certificat de capacité pour les animaux présentés.

L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie est interdit.

### Article 17 : Identification

Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ; ils doivent être accompagnés de justificatifs de leur identification et s'ils proviennent d'un pays de l'Union Européenne ou de Suisse d'un passeport européen.

Seule la pose d'un transpondeur est reconnue au niveau communautaire.

Sur le territoire français, le tatouage est également autorisé comme moyen d'identification.

### Article 18 : Vaccination vis-à-vis de la rage

La vaccination en cours de validité est obligatoire pour tout carnivore domestique présenté en provenance d'un autre pays de l'Union Européenne ou de pays tiers extérieur à l'Union Européenne ; un dosage d'anticorps minimum est parfois exigible à l'introduction sur le territoire français, de même qu'un délai avant l'introduction des animaux.

Seule la détention du passeport européen valide la vaccination antirabique.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être vaccinés contre la rage.

### Article 19 : Cession de carnivores domestiques

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux .

La cession de chiens de première catégorie est interdite.

Tout acquéreur d'un chien de deuxième catégorie doit respecter les dispositions des articles L.211-13 à L.211-14-1 du code rural.

Toute vente de chiens et de chats doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal,
- et pour les chiens, d'un certificat vétérinaire tel que mentionné à l'article D 214-32-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celle pratiquant les activités de fourrière et de refuge, d'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit, ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire, établi depuis moins de 5 jours avant la transaction.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPECES DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE**

### **Article 20 : Obligation des organisateurs**

L'imprimé de déclaration figurant en annexe 1 doit être complété par les informations suivantes :

- le (ou les) but(s) de la manifestation,
- les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales exposées,
- l'effectif total envisagé,
- les mesures prises pour garantir le bien-être des animaux captifs ainsi que la sécurité des personnes.

### **Article 21 : Exigences administratives**

Les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère dans le cadre des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public doivent être titulaires des autorisations administratives relatives au statut de protection des espèces présentées.

### **Article 22 : Conditions d'admission des animaux**

Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ,
- être en parfait état de santé et notamment indemnes de tout signe de maladie contagieuse de l'espèce ,
- être accompagnés de la preuve de leur détention légale.

### **Article 23 : Conditions particulières pour les manifestations organisées à titre exceptionnel**

*On entend par manifestation à caractère exceptionnel, une manifestation se déroulant dans des lieux non dédiés habituellement à la présentation d'animaux vivants. Leur fréquence ne peut excéder deux par an.*

Outre les exigences du présent titre, les oiseaux d'espèces non domestiques doivent respecter les dispositions du titre II du présent arrêté.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage lors des manifestations à caractère agricole, est interdite.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté Préfectoral n° SPA 2009-028 du 23 décembre 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. le Secrétaire Général du Rhône,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Mme et M. les vétérinaires sanitaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la protection départementale des population du Rhône

Vincent Marseille

**DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT  
D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE**

L'organisateur de la manifestation remplit la partie 1, fait remplir par le vétérinaire qu'il a choisi pour la surveillance sanitaire la partie 2 et adresse cette demande 30 jours avant la manifestation à la direction départementale de la protection des populations du Rhône, 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 ou par mail [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

**- PARTIE 1**

- Nom, adresse de la structure organisatrice et nom, adresse, téléphone ou mail du responsable du rassemblement
  
- Date, lieu et type de la manifestation
  
- Espèces animales concernées
  - Bovins
  - Ovins
  - Caprins
  - Porcins
  - Equins
  - Carnivores (Chien, Chats, Furets)
  - Volailles
  - Autres (à préciser)
  
- Prévision du nombre de participants
  
- Activité de vente d'animaux : Oui / Non

Je soussigné, \_\_\_\_\_, demande l'autorisation d'organiser le rassemblement d'animaux domestiques indiqué ci-dessus et m'engage sur l'honneur :

- à respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur,
- à prendre en charge les frais de la surveillance vétérinaire,
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire lorsqu'il refusera l'admission des animaux pour un motif de non conformité aux dispositions réglementaires,
- à faire parvenir 10 jours avant la manifestation la liste des participants

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

**Signature et cachet**

**- PARTIE 2**

Je soussigné, ....., vétérinaire sanitaire, accepte d'assurer la surveillance de la manifestation désignée ci-dessus.

Je vous informe que je délègue sous ma responsabilité d'admission des animaux (identification et certificats sanitaire) a :

**Fait à** , **le**

**Signature et cachet**

-----

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Rhône autorise le rassemblement d'animaux domestiques désigné ci-dessus.

Le statut sanitaire des animaux présentés doit être conforme aux conditions réglementaires en vigueur pour l'espèce concernée.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de toute autre autorisation exigible de par les lois et règlements en vigueur.

**Fait à** , **le**

**Signature et cachet**

**Compte rendu de visite du rassemblement de**

Date de la manifestation :

Nom du vétérinaire sanitaire :

**Nombre d'animaux inscrits :**

**Nombre d'animaux présents :**

**INSPECTION DE L'ETAT SANITAIRE DES ANIMAUX**

Etat des animaux présentés satisfaisant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

**INSPECTION DES CONDITIONS DE DETENTION**

Conditions de détention satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Manipulations et conduite des animaux satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

**TRANSPORT DES ANIMAUX**

Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

**IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Présence d'animaux sans identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Autres anomalies identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies passeport	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies certificats sanitaires	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

Un descriptif des anomalies est joint au rapport	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
--	------------------------------	------------------------------	--

**Nombre d'animaux refusés :**

Observations :

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :



PREFECTURE DE .....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA (COHESION SOCIALE ET DE LA)  
PROTECTION DES POPULATIONS DE .....

**ATTESTATION DE PROVENANCE**  
**permettant l'entrée des oiseaux d'origine française aux rassemblements**

La DD(CS)PP de .....(*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les .....(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de .....  
(*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement*)

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres rassemblements :  
(*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....(*nom, date et lieu du rassemblement*).

Fait à ....., le .....

Le directeur départemental  
de la (cohésion sociale et de la) protection des populations  
de .....(*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement*)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS A CARACTERE INTERNATIONAL**

Je soussigné : (Nom et adresse du détenteur) .....

.....

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- n'avoir présenté ou fait présenter aucun de mes oiseaux à un rassemblement à caractère international dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements à caractère international suivants :

Date de la participation	Nom et lieu du rassemblement	Nationalités présentes

Fait à , le

Signature du détenteur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le rassemblement :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral relatif aux rassemblements d'oiseaux :

« Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.  
(Si la DD(CS)PP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DD(CS)PP du lieu de la manifestation.»

\* DD(CS)PP : Direction Départementale de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations.

**CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA  
MALADIE DE NEWCASTLE ET DES LAPINS  
AYANT PARTICIPE A DES RASSEMBLEMENTS A CARACTERE INTERNATIONAL  
ET PARTICIPANT A UN RASSEMBLEMENT DANS LE RHONE**

Je soussigné : .....  
(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*raier la mention inutile*) de l'élevage de  
Monsieur ..... (nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)

le (date de l'examen) : .....

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est  
précisée ci-dessous au rassemblement de ..... (nom, date et  
lieu du rassemblement).

Fait à ..... (lieu), le ..... (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature**

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE  
POUR LES VOLAILLES PARTICIPANT A DES RASSEMBLEMENTS  
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : .....  
(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur ..... (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à ..... (*lieu*), le ..... (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES  
OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : ..... (Nom et adresse du détenteur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du : .....

Avec le vaccin .....  
(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)  
prescrit par le docteur ..... (nom et adresse du vétérinaire)  
le ..... (date de l'ordonnance)

Fait à ..... (lieu), le ..... (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

**Nota bene :**

**Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.**